

Commune LES CLERIMOIS
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 08 février 2022

Convocation du 31 janvier 2022

L'ordre du jour étant le suivant :

- Délibération ouverture de crédits dans l'attente du vote du budget.
- Avancement d'échelons des agents.
- Affaires diverses

L'an deux mil vingt-deux, le huit février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Isabelle POULIN, Maire.

Etaient présents : Mmes Noémie ALLAIN, Dany BLAIRE, Véronique HURDEBOURCO, Isabelle POULIN

MM Boris BALSAM, Sébastien COIGNOT, Michel IDCZAK, Fabrice MONGIN, Willy MOREAU.

Etait absent :

Secrétaire de séance : Willy MOREAU a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Délibération ouverture de crédits dans l'attente du vote du budget

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2021 : 309 066.72€ (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

- Article 2041582 : 3 300€ (solde ajout points lumineux)
- Article 2184 : 1 000€ (mobilier)

Commune LES CLERIMOIS

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide d'accepter les propositions ci-dessus.

- Avancement d'échelon des agents

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les contractuels puissent bénéficier du reclassement et de la revalorisation indiciaire prévus pour les fonctionnaires.

Si les collectivités peuvent choisir de fixer la rémunération des contractuels par référence à un indice de traitement, ces agents ne sont pas pour autant classés dans des échelles indiciaires, celles-ci concernent des cadres d'emplois auxquels n'appartiennent pas les agents contractuels qui ne sont pas titulaires d'un grade. Par conséquent, les contractuels qui ne disposent pas d'une grille indiciaire ne bénéficient pas automatiquement de la revalorisation des grilles indiciaires des fonctionnaires.

Pour faire bénéficier les agents contractuels d'une revalorisation de leurs indices de rémunération par mesure d'équité avec les agents fonctionnaires, cela est possible.

Pour modifier la rémunération des agents contractuels, il faudra :

- **Redélibérer** pour fixer les nouveaux indices de rémunération
- **Rédiger un avenant** au contrat de travail

Rappel

- Le niveau de la rémunération des emplois permanents occupés par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3 est fixé par une délibération (article 34 de la loi n° 84-53).
- Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience (article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Après avoir délibéré, le conseil municipal, accepte la proposition de Mme la maire afin que les agents contractuels puissent bénéficier du reclassement et de la revalorisation indiciaire prévus pour les fonctionnaires.

- Affaires diverses

- **Bureau de vote** : les élections présidentielles auront lieu les 10 et 24 avril 2022.
Tours de garde : à revoir

- **Chauffage mairie** : Une étude va être lancée en ce qui concerne la rénovation énergétique des bâtiments communaux (mairie, école et salle polyvalente).

- **Numérotage des rues** : Le Colombier et Les Caves

Dans le cadre de la mise en place de la fibre en 2023, il est nécessaire de numéroté les habitations situées au Colombier et aux Caves.

Colombier :

M Bony et Mme Combarré (anciennement M et Mme Gesbert) : 2

M et Mme Perrin : 4

Les Caves :

Commune LES CLERIMOIS

M et Mme Jousse	2
M Lionel Vermet	1
Mme Baert	3
Maison inhabitée	5

Un arrêté sera pris afin d'informer les services postaux et fiscaux.

A cette occasion, il sera fait la mise à jour des adresses où persiste des anomalies.

- **SDEY : délibération permanente.**

M. Le Maire rappelle que la commune a délibéré le 17 janvier 2014 (délibération N°2014-2) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la commune, font l'objet de conventions définissant la répartition financière.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M14 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et les règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

M. Le Maire propose :

D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 10 décembre 2021 délibération N°97-2021)

De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la commune lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 40 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 10 décembre 2021 portant règlement financier,

Après avoir délibéré,

ACCEPTE de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 10 décembre 2021 (joint en ANNEXE de la présente délibération)).

Commune LES CLERIMOIS

ACCEPTTE de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,

ACCEPTTE que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,

AUTORISE M. Le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la commune lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 40 000 €.

DIT que les dépenses correspondantes sont (ou seront) inscrites au budget.

Le conseil municipal accepte de mettre en œuvre cette délibération permanente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.